



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2019-085

portant mise en demeure la Société Carrières R. BARDIN à Bougue,
- installations de stockage de déchets inertes -

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°263 du 15 mai 1997 à la société des Carrières R. BARDIN pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Bougue et Saint-Cricq-Villeneuve, concernant les rubriques 2510.1 et 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le changement d'exploitant du 17 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes

Vu l'absence de remarque de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Fonctionnement des installations classées sans autorisation administrative (traitement et stockage de matériaux minéraux, stockage de matériaux inertes).
- Absence de plan d'exploitation à jour en conformité avec le périmètre d'exploitation autorisé par arrêté préfectoral n° 263 du 15 mai 1997 et notamment son article 12, demande déjà formulée par la DREAL le 10 décembre 2015.
- Évacuation d'une cuve à carburant inutilisée afin d'éviter tout risque de pollution, demande déjà formulée par la DREAL le 10 décembre 2015.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- Installation de stockage de déchets inertes rubrique 2760.3
- Installation de broyage, concassage, criblage rubrique 2515-b
- Installation de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux rubrique 2517-2 (surface inférieure à 1 ha).

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes de la rubrique 2760.3, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 novembre 2018 relève du régime de l'enregistrement mais qu'elle est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant que l'installation de broyage, concassage, criblage de la rubrique 2515-b, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 novembre 2018 relève du régime de la déclaration mais qu'elle est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant que l'installation de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux de la rubrique 2517-2, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 19 novembre 2018 relève du régime de la déclaration mais qu'elle est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société des Carrières R. BARDIN de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Régularisation de situation administrative

La société Carrières R. BARDIN exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise Route de Villeneuve Menjuin sur la commune de Bougue et Saint-Cricq-Villeneuve est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- ✓ En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande de déclaration en préfecture.
- ✓ En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.
- ✓

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- ✓ Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- ✓ Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- ✓ L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Plan d'exploitation

La société Carrières R. BARDIN est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°263 du 15 mai 1997, en établissant un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière (1/2000 ème par exemple) et mis à jour au moins une fois par an . Sont reportés :

- *« les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter; ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de fouille ;*
- *les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11... »*

Article 3 – Évacuation cuve à carburant

La société Carrières R. BARDIN est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°263 du 15 mai 1997. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols. Il doit de ce fait évacuer, une cuve à carburant inutilisée, demande déjà formulée par la DREAL le 10 décembre 2015.

Article 4 - S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément aux dispositions retenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture et de la remise en état du site.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Le présent arrêté est consultable dans les mairies de Bougue et Saint-Cricq-Villeneuve et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yves MATHIS

